

CONSIDERANT que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégées par notre Constitution,

CONSIDERANT que la promotion des cirques sans animaux susceptibles d'être accueillis sur le territoire de la municipalité est nécessaire et qu'un travail de pédagogie citoyenne est utile auprès des habitants et en particulier des jeunes sur les conditions de vie des animaux dans les cirques,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation de cirques détenant des animaux sauvages en vue de leur présentation au public est interdite sur le territoire de la commune de Viry-Chatillon.

ARTICLE 2 : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publication de cet arrêté.

Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Commissariat de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Au Centre de Secours Principal de Viry-Chatillon,
- A l'Etablissement Territorial 12 Grand Orly Val de Bièvres Seine Amont,
- A la Direction des Services Techniques de Viry-Chatillon,
- Au Secrétariat Général,
- Au Service de la Police Municipale.

Fait à Viry-Chatillon, le 6 avril 2016

Le Maire,
Jean-Marie VILAIN

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée



Marie-Thérèse VIDAL

Transmis en Préfecture le 20/04/2016
En application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982
Reçu en Préfecture le 22/04/2016
Publié le 27/04/2016